

ECTHR_CHAMBER 2611/02 vom 28. Juni 2007

Ecchr Chamber, 2007-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecchr_chamber_2611_02

FR: ECTHR_CHAMBER 2611/02 du 28 juin 2007

IT: ECTHR_CHAMBER 2611/02 del 28 giugno 2007

Regeste

Violation de l'art. 6-1; Violation de P1-1; Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 28

Le requérant se plaint de la non-exécution du jugement définitif du 7 mai 1991 du tribunal de première instance de Bucarest. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal indépendant et impartial (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » A. Sur la recevabilité

E. 29

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 30

Le Gouvernement estime que les autorités administratives n'ont ni refusé ni retardé l'exécution du jugement du 7 mai 1991 mais que son exécution s'est heurtée à une impossibilité objective eu égard aux erreurs du jugement susmentionné quant à la délimitation du terrain. A cet égard, il expose que l'impossibilité a été d'abord constatée par l'huissier de justice et que le requérant l'a implicitement reconnue dès lors qu'il a abandonné la première procédure d'exécution forcée et qu'il a demandé la rectification du dispositif de ce jugement.

E. 31

En tout état de cause, le Gouvernement fait valoir qu'à présent, une procédure d'attribution au requérant d'un terrain équivalent est en cours.

E. 32

Le requérant conteste les affirmations du Gouvernement. Plus particulièrement, il allègue qu'il ne s'agit pas d'une impossibilité objective d'exécution car, à l'exception de deux erreurs matérielles mineures, l'emplacement du terrain était clairement indiqué dans le dispositif du jugement du 7 mai 1991. En tout état de cause, il fait valoir que ces erreurs ont été corrigées par le jugement du 10 août 1998.

E. 33

Enfin, il estime que rien ne justifiait l'octroi de titres de propriété à des tiers dès lors que ces derniers n'avaient jamais été propriétaires de terrains à cet endroit. Il conclut que ces titres ont été délivrés illégalement, les autorités locales ayant enfreint les dispositions de la loi n o

18/1991.

E. 34

La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6 de la Convention. Le droit à un tribunal serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie (*Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], n o 22774/93, § 63, CEDH 1999-V).

E. 35

La Cour admet que le droit d'accès à un tribunal ne peut obliger un Etat à faire exécuter chaque jugement de caractère civil quel qu'il soit et quelles que soient les circonstances (*Sanglier c. France* , n o 50342/99, § 39, 27 mai 2003). Cependant, elle note que si l'administration refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde à le faire, les garanties de l'article 6 dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdent toute raison d'être (*Hornsby c. Grèce* , arrêt du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997 ■ II, p. 510-511, § 41).

E. 36

La Cour remarque qu'en l'espèce, le jugement du 7 mai 1991 n'a été à ce jour ni exécuté tel quel ni annulé.

E. 37

Pour le Gouvernement, des erreurs du jugement du 7 mai 1991 quant à la délimitation précise du terrain ont été à l'origine d'une impossibilité objective d'exécution.

E. 38

La Cour observe nonobstant que si une certaine confusion quant à la délimitation du terrain due au dispositif du jugement du 7 mai 1991 du tribunal de première instance de Bucarest pouvait justifier un retard dans l'exécution, le doute a été levé le 10 août 1998, date à laquelle le tribunal a rectifié le dispositif de son précédent jugement. La Cour note que le Gouvernement ne soutient pas le contraire et ne fournit pas d'explication pour le retard dans l'exécution du jugement du 7 mai 1991 après le 10 août 1998.

E. 39

Quant aux titres délivrés aux tiers, la Cour juge que leur existence ne saurait non plus justifier la non-exécution du jugement du 7 mai 1991. A cet égard, la Cour note qu'ils ont été dressés postérieurement au jugement susmentionné, sans que les autorités locales aient déployé d'efforts afin de clarifier la situation juridique de la mère du requérant, pour pouvoir remplir leurs obligations découlant de ce jugement (voir, *mutatis mutandis*, *Georgi c. Roumanie* , n o 58318/00, § 55, 24 mai 2006 et *Abu■lu■ c. Roumanie* , n o 77195/01, § 40, 15 juin 2006). En tout état de cause, la Cour constate que, bien qu'en partie, la délimitation du terrain litigieux ait pu prêter à controverse avant le 10 août 1998, l'emplacement des terrains attribués aux tiers coïncidait, du moins partiellement, avec celui qui aurait dû être restitué à la mère du requérant.

E. 40

Enfin, la Cour note avec intérêt qu'une procédure d'attribution au requérant d'un terrain équivalent a été entamée par les autorités compétentes. Néanmoins, compte tenu du fait qu'elle est toujours pendante, la Cour ne saurait conclure qu'en l'espèce il y a eu exécution du jugement du 7 mai 1991 (voir, mutatis mutandis, *Abuldu*, précité, § 40).

E. 41

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N o 1 A LA CONVENTION

E. 42

Le requérant dénonce une violation de son droit de propriété du fait de la non-exécution du jugement définitif du 7 mai 1991. Il invoque l'article 1 du Protocole n o 1 ainsi libellé : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international (...) » A. Sur la recevabilité

E. 43

La Cour relève que ce grief est lié au grief formulé sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention et doit donc également être déclaré recevable. B. Sur le fond

E. 44

Le Gouvernement soutient d'emblée que le jugement invoqué par le requérant ne lui a conféré un droit de propriété que sur un terrain qui n'a pas pu être identifié à cause de la délimitation erronée effectuée par le tribunal de première instance de Bucarest.

E. 45

En tout état de cause, le Gouvernement prie la Cour de tenir compte des efforts des autorités en vue de l'exécution du jugement du 7 mai 1991, et notamment de la procédure d'attribution d'un terrain équivalent qui est en cours.

E. 46

Le requérant conteste la position du Gouvernement et maintient que l'impossibilité d'exécuter le jugement susmentionné est imputable aux autorités qui ont délivré des titres de propriété illégaux à des tiers.

E. 47

La Cour rappelle qu'un requérant ne peut alléguer une violation de l'article 1 du Protocole n o 1 que dans la mesure où les décisions qu'il incrimine se rapportent à ses « biens » au sens de cette disposition. La notion de « biens » peut recouvrir tant des « biens actuels » que des valeurs patrimoniales en vertu desquelles le requérant peut prétendre avoir au moins une « espérance légitime » d'obtenir la jouissance effective d'un droit de propriété (*Kopecky c. Slovaquie* [GC], n o 44912/98, § 35, 28 septembre 2004).

E. 48

En l'espèce, la Cour note que par le jugement du 7 mai 1991, une entreprise d'Etat, la coopérative F.R., a été condamnée à restituer à la mère du requérant un terrain de trois hectares sis rue Musetesti.

E. 49

Il y a donc en l'espèce une valeur patrimoniale en vertu de laquelle la mère du requérant, puis le requérant, pouvaient prétendre avoir l'espérance légitime d'obtenir le droit de propriété.

E. 50

La Cour note ensuite que le Gouvernement ne conteste pas l'ingérence que le requérant a subi dans le droit au respect de ses biens. Cependant, il avance comme justification les erreurs du dispositif du jugement du 7 mai 1991. 51. La Cour ne partage pas la position du Gouvernement. Elle réitère son constat fait lors de l'examen du grief tiré de l'article 6 § 1, à savoir que si les erreurs du dispositif de ce jugement pouvaient justifier un retard dans la mise en possession, le refus des autorités locales de se conformer à ce jugement après le 10 août 1998, n'a plus de justification. En effet, le Gouvernement ne fournit pas d'explication pour la perpétuation de l'ingérence dans le droit du requérant au respect de ses biens après cette dernière date. 52. La protection des droits des tiers qui se sont vu attribuer des terrains ne saurait constituer une telle justification dès lors que les titres de propriété des tiers ont été délivrés postérieurement au jugement du 7 mai 1991 et sans que les autorités locales aient déployé des efforts pour régulariser les droits de la mère du requérant. 53. Par conséquent, la Cour estime que le Gouvernement n'a offert aucune justification valable pour l'ingérence causée par la non-exécution du jugement définitif rendu en l'espèce ; elle est donc arbitraire et emporte violation du principe de légalité. Une telle conclusion dispense la Cour de rechercher si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits individuels de la requérante (voir, mutatis mutandis, *Dragne et autres c. Roumanie*, n o 78047/01, § 41, 7 avril 2005 ; *Tacea c. Roumanie*, n o 746/02, § 39, 29 septembre 2005 et *Georgi*, précité, § 71). 54. Enfin, la Cour note que la procédure d'attribution d'un terrain équivalent n'a pas abouti à ce jour. 55. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 1 du Protocole n o 1. III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES 56. Invoquant l'article 13 de la Convention, le requérant estime que l'action en annulation des titres de propriété des tiers ne constituait pas un recours effectif, dès lors que les juridictions auraient favorisé les tiers. 57. La Cour note que le requérant a bénéficié d'une procédure contradictoire. Il a pu présenter, aux divers stades de celle-ci, les arguments qu'il estimait pertinents pour la défense de ses intérêts. Le simple fait que son action ait été rejetée ne saurait suffire pour conclure à la violation de l'article 13 de la Convention dès lors que l'efficacité d'un recours, aux fins de cette disposition, ne dépend pas de la certitude d'un résultat favorable. 58. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 59. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » 60. Le requérant sollicite, au titre du préjudice matériel, soit l'attribution en propriété d'un terrain équivalent à celui auquel il a droit en vertu du jugement du 7 mai 1991, soit le versement d'une somme représentant la valeur du terrain. A cet égard, il expose que le prix du mètre carré dans la zone où est situé son terrain est d'environ 200 euros (EUR) et estime la valeur de ce terrain à « plus d'un million d'euros ». Il réclame aussi 150 000 EUR pour compenser le manque à gagner découlant du défaut de jouissance du terrain. Enfin, il sollicite 100 000 EUR au titre du préjudice moral qu'il a subi. 61. Le Gouvernement conteste ces prétentions. Il estime que le prix du mètre carré dans la

zone en question est d'environ 35 EUR. Il fournit l'avis d'un expert immobilier et conteste l'existence de tout autre préjudice matériel. Au regard de la demande au titre du préjudice moral, le Gouvernement estime qu'il serait suffisamment compensé par un constat de violation. 62. La Cour considère que, dans les circonstances de l'espèce, et au vu notamment de la procédure d'attribution d'un terrain équivalent qui est en cours, la question de l'application de l'article 41 de la Convention ne se trouve pas en état, de sorte qu'il convient de la réserver en tenant compte de l'éventualité d'un accord entre l'Etat défendeur et l'intéressé (article 75 § 1 du règlement de la Cour).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.